Ministère Public
c/

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/2

N° d'affaire : **1003990075** Jugement du : **1 mars 2012, 13h30** n° : **2**

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

SOCIÉTÉ POURSUIVIE :

Dénomination :
Siège :

R.C.S :
Antécédents judiciaires :
Représentée t, et par Maître Marion MOURAND (A.132) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

~~Prévenu le :~~
~~Civ. Resp. le :~~
APPEL :
Ml. Public du : 09/03/2012
~~Partie civile le :~~
PRINCIPAL
c/
APPEL :
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
PC, le 12/03/12
c/

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Né le : Age :
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité :
Domicile :

Profession :
Situation familiale : Nombre d'enfants :
Antécédents judiciaires :
Situation pénale :
Comparution :

Assisté de Maître Marion MOURAND (A.132) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIES CIVILES :

Dénomination : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES**
Siège : 82/84 Boulevard Jourdan
75014 PARIS
Représenté par Ludwig SERRE, Président, et Maître Rachel PIRALIAN (E.1893) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Dénomination : **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**
Siège : 2 rue Récamier
75007 PARIS
Représenté par Maître Olivier SAUMON (P.82) avocat au barreau de PARIS, lequel est substitué par Maître Jean-François LAIGNEAU, du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

INTERVENANT :

Dénomination : **DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUÊTES DOUANIÈRES**
Siège : 22 rue de Charonne
75011 PARIS
Représentée par Murielle JACQUES-ANTOINE, agent poursuivant, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PROCEDURE D'AUDIENCE

est prévenue :

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, depuis temps non couvert par la prescription, détenu des marchandises prohibées, en violation des dispositions légales ou réglementaires, en l'espèce1496 (687+ 703) articles correspondants à 96 (48+48) références de médicaments utilisés dans la médecine traditionnelle chinoise et dont la présentation ou les substances permettent de retenir la définition de médicament par présentation en l'espèce des cachets, des flacons, des collyres, des cataplasmes et des patchs, présentés comme ayant des vertus antiinflammatoires, antitussives, antirhumatismales, antidouleurs, antipyrétiques, laxatifs, etpar fonction en l'espèce une crème à base de CLOBETASOL, un antiinflammatoire corticoïde de synthèse inscrit sur la liste I des substances vénéneuses, des cachets à base d'éphedra, une plante interdite en raison de sa toxicité cardiaque. (Articles 121-2 et 131-35 et suivants du Code Pénal),

Faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 §4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS C.DOUANES,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à l'achat, à la détention et à la vente au public de médicaments à usage humain par présentation et/ou par fonction dont certains, à savoir le CLOBETASOL est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses et qui ne peut être délivré que par un pharmacien sur présentation d'une ordonnance médicale, ainsi que des objets et produits du monopole des pharmaciens en l'espèce des tests de grossesse. (Articles 121-2 et 131-35 et suivants du Code Pénal),

Faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1, ART.L.4211-1,ART.L.4221-1,ART.L.4221-2, ART.L.4221-3, ART.L.4221-4, ART.L.4221-5, ART.L.4221-7, ART.L.4221-9, ART.L.4221-11, ART.L.4221-12, ART.L.4221-14-1, ART.L.4221-14-2, ART.L.4221-16, ART.L.4222-9 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur kinésithérapeute, en l'espèce en réalisant des massages à des fins thérapeutiques avec ou sans l'utilisation de préparations, et en utilisant un fauteuil destiné à mobiliser les vertèbres cervicales, ce qui peut être assimilé à de la gymnastique médicale rachidienne. (Articles 121-2 et 131-35 et suivants du Code Pénal),

Faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB,

est prévenu :

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, depuis temps non couvert par la prescription, détenu des marchandises prohibées, en violation des dispositions légales ou réglementaires, en l'espèce 1496 (687+ 703) articles correspondants à 96 (48+48) références de médicaments utilisés dans la médecine traditionnelle chinoise et dont la présentation ou les substances permettent de retenir la définition de médicament par présentation en l'espèce des cachets, des flacons, des collyres, des cataplasmes et des patchs, présentés comme ayant des vertus anti-inflammatoires, antitussives, anti-rhumatismales, anti-douleurs, anti-pyrétiques, laxatifs, et par fonction en l'espèce une crème à base de CLOBETASOL, un anti-inflammatoire corticoïde de synthèse inscrit sur la liste I des substances vénéneuses, des cachets à base d'éphedra, une plante interdite en raison de sa toxicité cardiaque,

Faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 §4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS C.DOUANES,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à l'achat, à la détention et à la vente au public de

médicaments à usage humain par présentation et/ou par fonction dont certains, à savoir le CLOBETASOL est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses et qui ne peut être délivré que par un pharmacien sur présentation d'une ordonnance médicale, ainsi que des objets et produits du monopole des pharmaciens en l'espèce des tests de grossesse,

Faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1, ART.L.4211-1,ART.L.4221-1,ART.L.4221-2, ART.L.4221-3, ART.L.4221-4, ART.L.4221-5, ART.L.4221-7, ART.L.4221-9, ART.L.4221-11, ART.L.4221-12, ART.L.4221-14-1, ART.L.4221-14-2, ART.L.4221-16, ART.L.4222-9 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur kinésithérapeute, en l'espèce en réalisant des massages à des fins thérapeutiques avec ou sans l'utilisation de préparations, et en utilisant un fauteuil destiné à mobiliser les vertèbres cervicales, ce qui peut être assimilé à de la gymnastique médicale rachidienne,

Faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB,

A l'appel de la cause, Madame le juge rapporteur a constaté l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Madame le juge rapporteur a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond une exception de nullité des citations a été soulevée par le conseil des prévenus.
Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Madame le juge rapporteur a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits par l'intermédiaire de l'interprète désigné et a reçu ses déclarations.

Ludwig SERRE a été entendu en ses explications au nom du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, partie civile.

Maître Jean-François LAIGNEAU, avocat au barreau de PARIS, au nom du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Maître Rachel PIRALIAN avocat au barreau de PARIS, au nom du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, a été entendue, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Murielle JACQUES-ANTOINE a été entendue en ses demandes et explications au nom de la DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Marion MOURAND avocat au barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie pour la et , prévenus.

, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur l'origine des faits

le 3 février 2010, des agents des douanes du bureau des contributions directes de Paris réalisaient le contrôle des locaux professionnels de la dans . Cette boutique vendait dans un premier local des produits et du matériel paramédical. L'arrière-boutique était composée notamment d'une pièce avec deux lits et du matériel de massage.

Il semblait que la boutique commercialisait des préparations médicinales chinoises manufacturées et confectionnées sur place et offrait des services de massages thérapeutiques.

Les agents étaient reçus par , employé se désignant comme vendeur et masseur. Il représentait la gérante en vacances en Chine.

Suite aux vérifications effectuées par le pharmacien-inspecteur, il était procédé à la saisie de 687 articles de 48 références constituant des médicaments à usage humain, soit par présentation, soit par fonction (rapport DRASS PV. Douanes N°4), en l'espèce notamment des cachets, des flacons, des collyres ou des cataplasmes.

Les fournisseurs de la étaient des entreprises d'import/export hollandaises ou françaises, les produits provenant quasiment tous de Chine.

Sur l'enquête préliminaire réalisée par le Service national des douanes judiciaires

Compte tenu des constatations faites le 3 février 2010, le Parquet saisissait le service de la douane judiciaire pour poursuivre l'enquête en préliminaire.

Le 3 février 2011, les agents saisissaient à nouveau des produits litigieux, en l'espèce, 756 conditionnements de 53 références.

Le pharmacien-inspecteur du service procédait à la reconnaissance de l'ensemble des 1496 articles saisis dans les deux procédures (tableau récapitulatif des produits – PV 48). Il s'agissait de médicaments traditionnels chinois. Certains contenaient des composants pouvant présenter des risques pour la santé humaine (toxicité ou matières premières d'origine humaine). Étaient également saisis des boîtes d'aiguilles d'acuponcture et des tests de grossesse.

existait depuis le mois de novembre 2006. Elle était gérée par avait pour salariés et son épouse, , tous deux associés.

, ignorant tout des massages et des plantes, n'exerçait aucune activité effective dans l'entreprise. Elle avait été choisie lors de la constitution de la société par car, à l'époque, ni lui ni sa femme ne disposait d'un titre de séjour leur permettant d'être gérant eux-mêmes. Elle confirmait en audition la gérance de fait par (PV. N°51)

La gestion effective du magasin reposait sur , l'enquête révélant qu'il choisissait les produits à vendre dans la boutique, qu'il passait les commandes auprès des fournisseurs en France et aux Pays-Bas, qu'il réceptionnait les commandes, payait les factures diverses, vendait les produits et s'occupait des rapports avec l'établissement bancaire en charge du compte.

Sur la commercialisation de médicaments

L'enquête révélait que la n'était pas enregistrée auprès de l'AFFSAPS comme établissement pharmaceutique et n'avait pas déposé de demande d'autorisation de mise sur le marché de médicaments.

contestait la qualité de médicaments des produits vendus dans son magasin. Il expliquait ne faire aucun diagnostic ou ne pas donner de conseil à ses clients. Il délivrait les produits selon les ordonnances de médecins prescripteurs en Chine (PV n°RC 8). Il précisait ne pas connaître la réglementation française des substances vénéneuses. Il ignorait par ailleurs que certaines plantes dangereuses entraient dans la composition de médicaments vendus dans la boutique (ex. ephedra ou «*mahuang*»).

Il fallait noter qu'il avait en Chine une qualification professionnelle de médecin traitant en médecine chinoise attestée par certificat. Il était spécialisé en traumatologie. Il ne disposait pas du diplôme de pharmacien (PV N°27 N°6)

Sur l'exercice de massages à visée thérapeutique

indiquait en effet avoir des connaissances en massages dits «*tui na*», une des cinq branches du corpus des disciplines de la médecine traditionnelle chinoise. Il s'agissait selon ses déclarations de massages de relaxation («*ils sont moins appuyés que ceux dont le but est d'enlever les douleurs, car ce sont des massages de relaxation*» PV N°RC 8). Il utilisait des plantes réduites en poudre pour faire des cataplasmes après les massages. Ces cataplasmes avaient pour but de stimuler la circulation sanguine et de favoriser la relaxation.

Le mis en cause précisait avoir essayé en vain de faire reconnaître en France son diplôme de masseur chinois.

Selon les agents, les massages dits «*tui na*» consistaient en de véritables massages thérapeutiques permettant de favoriser la circulation sanguine et aidant à diminuer la douleur. Ces éléments étaient corroborés par les auditions de clients qui faisaient référence à des traumatismes (PV n°39 et 42).

Par ailleurs, sur place, les agents relevaient la présence d'un fauteuil permettant de soulager les cervicales en plaçant autour du cou un dispositif en tissu accroché par un câble à une potence, potence installée à l'arrière du fauteuil et actionnée par une manivelle.

***

Sur les moyens de nullité

Le conseil de et de la , sollicitait l'annulation des citations délivrées aux prévenus. Il faisait valoir qu'en violation des dispositions de l'article 6§3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la qualification du délit douanier ne reprenait pas les dispositions légales ou réglementaires en violation desquelles les médicaments auraient été détenus, qu'elle ne définissait pas non plus la notion de médicament, que les textes visés étaient erronés et ne permettaient pas la compréhension des faits, et qu'enfin , ressortissant chinois, s'était vu délivrer une citation en langue française. La défense ajoutait à l'audience qu'aucune définition de la profession de masseur-kinésithérapeute n'était donnée dans le corps de la qualification correspondante.

Les qualifications contenues dans la citation doivent en effet mettre en mesure le prévenu de comprendre les faits qui lui sont reprochés.

Or, il ressort de la procédure que et la représentée par lui, ont bien été informés de la nature des faits qui leur étaient reprochés compte tenu de la durée de l'enquête, des nombreuses constatations faites en la présence du gérant de fait, des auditions auxquelles il a pris part et du recours systématique à un interprète.

S'agissant de l'infraction de détention de marchandises réputées importées en contrebande, il faut retenir que l'articulation des articles visés permet une pleine compréhension de cette infraction : l'article 38 du code des Douanes indique que l'importation ou l'exportation sans titre des médicaments à usage humain est prohibée ; les articles 215 et suivants imposent que le détenteur de ces marchandises produise des quittances attestant qu'elles ont été régulièrement importées ; en cas de non présentation de ces justificatifs, l'article 419 prévoit que les dites marchandises sont réputées avoir été importées en contrebande. La mention de la « *violation de dispositions légales et réglementaires* » reprise dans la qualification fait référence aux articles précités et à l'article L.5124-13 du code de la Santé publique lui-même expressément repris à l'article 38 du code des Douanes.

Par ailleurs, il apparaîtrait surabondant de définir dans le corps des qualifications la notion de médicament ou la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute, cette dernière notion étant par ailleurs explicitée à l'article L. 4321-1 alinéa 1er du Code de la santé publique repris à la prévention.

Enfin, les dispositions du code de procédure pénale ne prévoient pas de règle imposant la délivrance des citations en langue étrangère en dérogation à l'ordonnance d'août 1539 sur l'utilisation du français pour les actes officiels et de justice.

En tout état de cause, les prévenus ne peuvent se prévaloir d'un quelconque grief.

En conséquence, il convient de rejeter les moyens de nullité soulevés.

Sur la qualité de médicament des marchandises saisies

Il ressort des dispositions de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique que le médicament est un produit soit présenté comme ayant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, soit pouvant être utilisé en vue d'établir un diagnostic médical, de restaurer de corriger ou de modifier leurs fonctions physiologiques.

En l'espèce, les constatations réalisées ont permis de saisir 96 références de produits. L'expertise réalisée par le pharmacien-inspecteur a permis de révéler que, par fonction ou présentation, ces substances constituaient des médicaments (PV 48), certaines étant par ailleurs interdites (ephedra), particulièrement toxiques (Turbocurarine) ou faisant partie de la liste I des substances vénéneuses (clobetasol, ketoconazole, racine d'aconit).

On relèvera notamment les nombreuses vertus curatives présentées sur les emballages, notices ou produits eux-mêmes (*«contre le rhume», « antipyrétique », «laxatif» «toux engendrée par le virus influenza», «expectorant», «anti-douleur» etc.*), et la vente par ailleurs de substances permettant d'exercer une action physiologique ou métabolique (digitale chinoise, *scutelleria*, bornéol, cannabis, camphre et menthol, etc).

De surcroît, plusieurs de ces produits sont aussi considérés comme des médicaments en Chine de leurs numéros d'autorisation délivrés par l'Agence du médicament chinois (SFDA, State Food and Drug Administration)

Il faut relever cependant que la qualité de médicament n'a pu être démontrée s'agissant du scellé LU 50 (53 produits d'«herbal tea» « *les biens faits des plantes coupe fin minceur* ») tel qu'il ressort du rapport du pharmacien-inspecteur.

Sur l'exercice illégal de la profession de pharmacien

a contesté l'infraction considérant ne pas délivrer de médicaments et simplement procéder à des ventes de plantes médicinales chinoises et de compléments alimentaires au profit d'une clientèle conseillée au préalable par un médecin chinois.

Il découle de ce qui précède que les produits revendus ont pour partie la qualité de médicament à l'exception de la référence LU 50 pour lequel cela n'a pu être démontré.

Or, la vente de ce type de produits relève, en vertu des dispositions du code de la santé publique, du monopole pharmaceutique. Et il est constant que ni ni un autre salarié de la ne peut se prévaloir de la qualité de pharmacien. Au surplus, l'article L. 4211-1 du code fait dépendre de ce même monopole la vente de plantes médicinales manufacturées.

Il convient donc, comme indiqué précédemment, de relaxer les deux prévenus pour la référence LU 50 dont la qualité de médicament n'a pu être démontrée et de les déclarés coupables sur le surplus des faits susvisés.

Sur la détention de marchandises réputées importées en contrebande

Il découle de ce qui précède que les marchandises saisies appartenaient au stock de vente de la boutique et les prévenus ne contestent pas que les produits qualifiés de médicaments ont été revendus habituellement au sein de l'établissement sur la période de prévention.

Ils ne rapportent pas la preuve de l'importation régulière des dites marchandises comme le prescrit l'article 215 du code des Douanes.

Il convient donc, comme indiqué précédemment, de relaxer les deux prévenus pour la référence LU 50 dont la qualité de médicament n'a pu être démontrée et de les déclarés coupables sur le surplus des faits susvisés.

Sur l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute

faisait valoir à l'audience que les massages dispensés au sein de l'établissement étaient uniquement des massages de relaxation. Il avait précisé lors de ses déclarations ne pas faire de massages «*appuyés*» ou sur des fractures. Il ressortait des éléments du dossier que celui-ci pratiquait, à l'occasion de plusieurs rendez-vous hebdomadaires rémunérés, des massages de type « Tui Na » soit des massages chinois dynamiques nécessitant la connaissance des «points» d'acupuncture.

En vertu de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique, un massage peut être défini comme toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.

La distinction entre les massages à but thérapeutique ou ceux à visée relaxante est en conséquence inopérante, les dispositions du code de la santé publique en proscrivant toute forme dispensée par une personne non titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Par ailleurs, reconnaissait à l'audience l'utilisation de la chaise retrouvée en perquisition dans la salle de massage, assimilable à un «*collier de Sayre*» selon la partie civile. Il faisait valoir qu'elle avait pour but de relaxer les clients, et admettait intervenir pour actionner la manivelle du dispositif agissant ensuite sur leurs cervicales.

Or, sans que cela ne soit contesté par les prévenus, le procédé s'apparente bien à une action de traction vertébrale mécanique et à l'usage de procédés spécifiques à la profession de masseur- kinésithérapeute.

Il est constant qu'aucun salarié de la boutique n'est titulaire du diplôme d'État correspondant.

Il convient en conséquence de déclarer coupables les deux prévenus des faits susvisés.

Sur la peine

L'absence d'antécédents de et de la sera prise en considération pour décider de peines d'amende assorties du sursis.

Au vu des conclusions de l'administration des Douanes, il convient de fixer le montant de l'amende fiscale à la somme de 3570 euros à laquelle seront solidairement tenus et la

La situation administrative de sur le territoire national justifie que soit prononcée la non inscription au bulletin N°2 de son casier judiciaire de la présente condamnation.

Étant constitués des marchandises litigieuses visées à la prévention, les scellés feront l'objet d'une confiscation.

SUR L'ACTION CIVILE :

Les demandes formées par le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sont recevables en la forme, et, au fond, il convient d'y faire droit dans les limites fixées au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de la et prévenus, à l'égard du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, parties civiles, à l'égard de la DIRECTION NATIONAL DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES, intervenant ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REJETTE les moyens de nullité présentés en défense.

DECLARE la et NON COUPABLES et les RELAXE pour les faits qualifiés de :
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, faits commis courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, pour les produits référence scellé LU 50.

DECLARE la COUPABLE pour les faits qualifiés de :
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, faits commis courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, pour l'ensemble des produits à l'exception de la référence scellé LU 50.
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, faits commis courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE, faits commis courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE la LA CONFISCATION des scellés.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable la condamnée.

Le président avise le représentant de la société que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE **COUPABLE** pour les faits qualifiés de :
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, faits commis courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, pour l'ensemble des produits à l'exception de la référence scellé LU 50,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, faits commis courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE, faits commis courant 2010 et 2011, en particulier le 3 février 2010 et le 3 février 2011, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE LA CONFISCATION des scellés.

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de de la condamnation qui vient d'être prononcée.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION FISCALE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES :

CONDAMNE **solidairement la** **et** , à payer à l'administration des douanes une amende de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (3 570 euros).

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevables, en la forme, les constitutions de partie civile du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES.

CONDAMNE la à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de HUIT CENTS EUROS (800 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE la , à payer au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de HUIT CENTS EUROS (800 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Les prévenus présents et représentés à l'audience sont informés de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

A l'audience du 1er mars 2012, 13h30, 31eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président :	MME. Marie-Christine PLANTIN vice-président
Assesseurs :	M. Jean François MONEREAU juge MME. Olivia LUCHE-ROCCHIA juge (rédacteur)
Ministère Public :	MME. Marie-Christine RENAUD-VARIN vice-procureur de la République
Greffier :	MLE. Nathalie BROUSSY greffier

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter-main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par Nous, Greffier en Chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS S 026